

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 1<sup>er</sup> JUIN 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 1<sup>er</sup> juin à 20 heures 37 minutes, le Conseil de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 25 mai 2022, s'est réuni en salle communautaire à l'Hôtel de Communauté à Etréchy, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

**ETAIENT PRESENTS** : D. Meunier, C. Millet, S. Sechet, JM. Dumazert, JM. Pichon, X. Lours, A. Mounoury, S. Galiné, V. Perchet, R. Longeon, RM. Mauny, O. Lejeune, F. Pigeon, C. Martin, F. Lefebvre, Z. Hassan, C. Bourdier, D. Juarros, , F. Mezaguer, S. Galibert, C. Emery, D. Bougraud, L. Vaudelin, MC. Ruas, G. Bouvet, A. Dognon, H. Treton, R. Lavenant, V. Cadoret, T. Gonsard, O. Petrilli, A. Touzet, C. Lempereur, J. Dusseaux , JM. Foucher, M. Huteau

**POUVOIRS** : R. Saada à JM. Pichon, C. Cazade-Saada à A. Mounoury, M. Dorizon à D. Bougraud, J. Garcia à Z. Hassan, C. Borde à C. Bourdier, E. Colinet à C. Martin, C. Gardahaut à S. Galibert, C. Gourin à O. Petrilli, A. Poupinel à D. Bougraud

**SECRETAIRE DE SEANCE** : D. Bougraud

\*\*\*\*\*

*M. FOUCHER indique avoir eu une remarque de la part de Madame MEZAGUER sur le procès-verbal du 13 avril 2022. Celui-ci a été modifié en ce sens et adopté après modification.*

**DELIBERATION N° 85/2022 - MODIFICATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET DE MEMBRES DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

Au regard des dispositions du CGCT, et notamment l'article L5211-10 qui dispose que « le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. »

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Compte tenu de l'effectif du conseil communautaire lequel comprend 45 sièges, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de 9 vice-présidents.

Il est, cependant, précisé, que sous réserve d'une délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers, l'organe délibérant peut fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Dans une telle hypothèse, il est rappelé que l'enveloppe indemnitaire globale ne pourra toutefois pas être augmentée, celle-ci étant calculée sur un effectif de vice-présidents ne pouvant excéder 20 % de l'effectif global du conseil communautaire.

Eu égard au nombre de compétences exercées et au volume de travail induit, il est proposé de modifier le nombre de vice-présidents prévu dans la délibération n°85/2020 du Conseil communautaire du 8 juillet 2020 et de le porter à 12.

En outre, il est rappelé que les dispositions de l'article L. 5211-10 précisent également que le Bureau de la communauté est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Sur ce point, il est proposé de maintenir le nombre des autres membres du Bureau à 8, outre le Président et les Vice-Présidents.

**Mme MEZAGUER** demande ce qu'il en est de la nomination d'un Vice-Président aux Ressources Humaines.

**M. FOUCHER** répond que cela fera partie d'un mouvement dans les délégations des Vice-Présidents qui sont actuellement en place. Pour information, ces mouvements de délégations seront fixés après le séminaire en fonction des orientations et des prises de position sur des compétences ou différents sujets.

**Mme MEZAGUER** suppose qu'il en est de même pour les feuilles de route.

**M. FOUCHER** précise que les délégations seront fixées par arrêté du Président.

*Le projet de délibération est soumis au vote.*

**Vu** les articles L.5211-2, L.5211-6, L5211-10 du Code général des collectivités territoriales

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DRCL-405 en date du 25 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires par communes,

**Vu** la délibération n° 85/2020 du Conseil communautaire du 8 juillet 2020 portant fixation du nombre de Vice-Présidents et de membres du bureau de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, le nombre de Vice-Président est librement fixé par le Conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif global du conseil, ni qu'il puisse excéder 15 Vice-Présidents,

**Considérant** que, compte tenu de l'effectif du conseil communautaire, lequel comprend 45 sièges, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de 9 Vice-Présidents,

**Considérant** que sous réserve d'une délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers, le conseil communautaire dispose de la faculté de fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur, sans toutefois pouvoir dépasser 30% de l'effectif global de l'assemblée et le nombre de 15 Vice-Présidents,

**Considérant** qu'eu égard au nombre de compétences exercées et au volume de travail induit, il est proposé de modifier le nombre de vice-présidents prévu dans la délibération n°85/2020 du Conseil communautaire du 8 juillet 2020 et de le porter à 12.

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE** par **44 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** (F. Pigeon),

**DECIDE** d'abroger la délibération n°85/2020 du 8 juillet 2020

**DECIDE** de fixer à 12 le nombre de Vice-Présidents,

**DECIDE** de fixer à 8 le nombre des autres membres du Bureau, outre le Président et les Vice-Présidents,

**AUTORISE** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **DELIBERATION N° 86/2022 - ELECTION D'UN VICE-PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

A la suite de la modification du nombre de Vice-Président, il convient de procéder à l'élection du Vice-Président supplémentaire dans les mêmes formes que pour l'élection des premiers Vice-Présidents.

Si l'article L. 5211-2 du CGCT renvoie aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, aucune disposition ne précise s'il y a lieu d'appliquer aux membres du bureau les règles de l'article L.2122-7-1 du CGCT, qui prévoit un scrutin uninominal à trois tours pour l'élection des adjoints au

maire dans les communes de moins de 1000 habitants, ou les règles de l'article L. 2122-7-2 de CGCT, qui prévoit un scrutin de liste dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Le juge administratif a en l'occurrence considéré que le mode de scrutin prévu à l'article L. 2122-7-2 précité n'était pas applicable à l'élection des membres du bureau de l'organe délibérant d'un EPCI (CE 23 avril 2009, Syndicat départemental d'énergies de la Drôme).

Le scrutin applicable est donc un scrutin secret uninominal à la majorité absolue.

Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir élire le 12<sup>e</sup> Vice-Président.

**M. GALINÉ** souhaite intervenir quant à la candidature de Mme Virginie PERCHET. Il explique que la Vice-Présidence aux Finances avait été évoquée en bureau et que le Président avait demandé à chaque maire s'il pouvait y avoir des candidats dans leurs communes. Il avoue ne pas avoir pensé à le faire. Un bureau a eu lieu la semaine dernière et la convocation au conseil a été envoyée avec ce point à l'ordre du jour mais il était en vacances et c'est à son retour que Mme PERCHET lui a manifesté son souhait de candidater. Il en profite pour s'adresser à M. TRETON, autre candidat à l'élection du 12<sup>ème</sup> Vice-Président car il le connaît très bien pour avoir travaillé avec lui sur les déchets ménagers et tout ce qui est lié au SEDRE. Il explique aimer travailler avec lui mais rencontre un problème sur cette vice-présidence aux Finances par rapport au passé de M. TRETON au SIREDOM en tant que membre du bureau et, d'après l'intitulé du mandat, en charge de la dette. M. GALINÉ dit qu'en arrivant dans le bureau syndical du SIREDOM avec M. GARCIA, la nouvelle équipe s'est retrouvée à devoir gérer une dette de 50 Millions d'euros. Il ajoute que M. TRETON travaille au SIARCE avec M Xavier DUGOIN et était membre du bureau du SIREDOM avec M. DUGOIN au moment où on a laissé filer la dette et pour maintenant se présenter aux Finances à la CCEJR.

**M. FOUCHER** donne la parole à Mme PERCHET.

**Mme PERCHET** présente sa candidature à la vice-présidence. Elle se présente et explique que sa candidature est spontanée et sincère (sans potentiel conflit d'intérêt), neutre et apolitique, elle représente finalement une alternative à un duel larziaco-larziacois qui d'ailleurs se trompe peut-être de combat. Elle ajoute que sa candidature est moderne et légitime et contribuerait de passer de 25 % à 33 % de femmes vice-présidentes de cette assemblée, ce qui se rapprocherait du quota de 40% qu'on a aujourd'hui. Sur ce dernier point, elle souhaite citer un extrait du débat animé au conseil communautaire du 30 mars dernier lors de la présentation du rapport sur l'égalité femme-homme au cours duquel Mme BOUGRAUD que la parité parfaite instaurée au sein du conseil départemental apportait beaucoup et ce à quoi M. FOUCHER acquiesçait. Mme PERCHET termine en estimant qu'un peu plus d'exemplarité et de mixité serait très bénéfique à la CCEJR

**M. EMERY** s'adresse à Mme PERCHET en lui disant que dans sa présentation il manque le pourquoi de sa candidature aux Finances et aimerait connaître, par rapport aux débats lors des conseils communautaires précédents, ses envies pour faire évoluer les choses.

**Mme PERCHET** explique qu'elle a beaucoup d'idées sur ce qui peut être fait pour la CC, surtout en matière de finances. Elle a suivi tous les débats, surtout en commission Finances, et a beaucoup échangé avec M. GALINÉ à ce sujet. Elle peut apporter des idées neuves sur comment voir la suite et les compétences à garder ou non. En effet, il est facile et certainement nécessaire d'augmenter les impôts à un moment donné mais il peut y avoir d'autres alternatives qu'elle pourra démontrer à l'issue du vote si elle est élue.

**M. LAVENANT** prend la parole. Il se présente également à cette douzième vice-présidence, choix mûrement réfléchi, particulièrement à l'aune de tous les débats budgétaires des dernières semaines. D'abord parce que la CC a besoin plus que jamais d'unité et de rassemblement par rapport aux défis considérables des prochaines années. Il affirme qu'élire un jeune conseiller membre d'une minorité municipale c'est aussi envoyer ce signal du rassemblement large pour entamer cette seconde moitié de mandat alors que les derniers débats ont pu traduire des désaccords, des divisions, ou un besoin important de réorienter certaines des politiques publiques. Il pense que certains lui reprocheront peut-être d'être trop jeune, il en a pris malheureusement l'habitude et fait remarquer que si l'âge devait être une garantie de bonne gestion budgétaire, les finances de l'Etat et des collectivités locales se porteraient sûrement à merveille. Par ailleurs, celles et ceux qui ont contribué au débat budgétaire lors des

commission Finances de l'hiver dernier, ont pu constater que plusieurs propositions qu'il a eu l'occasion de défendre, comme le maintien du taux de CFE, ont été incluses dans la version définitive du budget primitif 2022. Mais plus que cela, il croit surtout qu'à ce poste de Vice-Président aux Finances il n'y a pas besoin d'un comptable public en doublon, il y a besoin d'un pilotage politique au quotidien. Face à la situation financière extrêmement fragile de la Communauté, il est nécessaire d'améliorer le mode de gestion mais il faut surtout quelqu'un qui sache créer du consensus sur les sujets difficiles, qui porte aussi les décisions et propositions parfois douloureuses au service de l'intérêt général et de l'ensemble des communes. Il faut une personne qui écoute, convainc et rassemble. M. LAVENANT croit pouvoir satisfaire à ces exigences, c'est la raison pour laquelle il se porte candidat. Il pense que le fait d'être conseiller communautaire d'une minorité municipale peut interroger mais il pèse ses mots en disant que la Communauté est à un moment charnière de son existence. Ce n'est pas seulement en raison des hausses d'impôts mais parce que si l'on n'arrive pas à apporter un changement de cap ni à impulser une nouvelle dynamique communautaire dès aujourd'hui, la CCEJR pourrait être amenée à distraire d'ici quelques années car elle n'aura pas fait la preuve de sa capacité à s'autofinancer et à assurer la viabilité de ses ressources à long terme. Elle n'aura pas fait la preuve d'être devenu un territoire capable de financer ses services publics de proximité à l'endroit de ses habitants. Si dès maintenant la CCEJR ne met pas le paquet sur le développement économique, les transports, l'aménagement du territoire, elle ne suscitera pas les ressources fiscales de demain qui assureront la pérennité de tout ce qui existe à Entre Juine et Renarde aujourd'hui. Sans parler de tous ces services qui font la vie des villes et villages et que l'ensemble des élus hier et aujourd'hui ont contribué à construire avec leur bonne volonté. Il se rendra disponible auprès des Vice-Présidents en charge de ces sujets pour trouver une nouvelle recette et solliciter de nouvelles subventions pour supporter ces politiques car il veut avant tout être un partenaire des projets qui seront portés afin d'aider dans leur faisabilité. Les réorientations budgétaires qui doivent être impulsées dès maintenant ne sont pas là pour tirer un trait sur notre histoire ou jeter l'eau propre sur ceux qui l'ont faite. Les circonstances étaient différentes et il pense que chacun a fait de son mieux à un moment donné. Elles ne sont pas là non plus pour faire oublier l'identité et l'esprit de la CCEJR : une communauté de services, au service des communes, y compris les plus petites, qui doivent continuer à bénéficier des effets de mutualisation indispensables pour elles et dont les intérêts doivent être clairement pris en compte dans les échanges à venir. Ces orientations sont malgré tout indispensables et il souhaite accompagner ce débat suscité ces derniers mois autour de la redéfinition des compétences de la CC, le financement du service commun ou les priorités budgétaires tant en fonctionnement qu'en investissement. M. LAVENANT veut être un Vice-Président aux côtés du Président, Jean-Marc FOUCHER, et loyal aussi devant les engagements qu'il a pris au dernier conseil communautaire, notamment sur les réorientations budgétaires et la nouvelle méthode de gouvernance sur les finances. Il explique que, dans cette salle de conseil communautaire, il n'y a pas de majorité ou de minorité, il n'y a pas de bureau communautaire ou des oppositions, il n'y a que des élus de terrain qui, chacun à leur niveau, avec leur histoire, leur bonne volonté et leur savoir-faire au service de leur commune, essaient d'agir pour l'intérêt général dans une gouvernance qui se veut partagée. Même lorsqu'une opposition existe sur certains sujets au sein des communes, ici les conseillers se rassemblent sur l'essentiel et savent faire preuve d'unité sur pratiquement tous les sujets. Malgré tout, les conseillers ne seront pas toujours d'accord sur tout et d'autres désaccords seront certainement à venir, mais il trouve que le débat d'idées est bénéfique car il enrichit l'intercommunalité et contribue à améliorer les politiques publiques en questionnant les habitudes et en ouvrant de nouvelles portes, d'autant que les années à venir seront difficiles et nécessiteront d'explorer de nouvelles possibilités. Il faudra tenir bon ensemble pour imaginer le territoire de demain, avec de nouvelles ressources et de nouveaux axes de développement pour nos villes et nos villages. C'est en ce sens qu'il souhaite porter cette candidature pour être un Vice-Président utile au territoire et à l'écoute, c'est en tout cas l'engagement qu'il prend aujourd'hui en se présentant.

**M. FOUCHER** donne la parole à M. TRETON.

**M. TRETON** se présente à son tour. En réponse à M. GALINÉ, il explique qu'il a été au SIREDOM comme de nombreux élus et y est toujours. S'il a eu une délégation pour la dette bancaire, il n'était pas pour autant Vice-Président aux finances du SIREDOM. Il précise, en sollicitant l'affirmation de M. GALINÉ, que lorsqu'on est un simple délégué au bureau du SIREDOM on ne dispose pas du droit de vote au comité syndical. S'il a fait des propositions financières concernant la dette bancaire, celles-ci

n'ont pas été gardées sous prétexte que cela changeait sans arrêt. Il a également fait des propositions pour améliorer la trésorerie mais elles n'ont pas été prises en compte pour des questions politiques. Il explique que les actions étaient assez verrouillées par la DGA de l'époque qui s'occupait des finances du SIARCE. Il a succédé à cette DGA, récupérant ainsi les finances du syndicat depuis 3 ans ½. Le SIARCE a d'ailleurs eu les félicitations des banques lors d'une présentation annuelle des résultats et projets futurs. Les finances se portant nettement mieux qu'il y a 3 ans, il a d'ailleurs réussi à avoir un prêt de 20 ans à 0,60%. Quand l'équipe actuelle est arrivée à Lardy, il n'y avait pas de trésorerie, ni de prévisions de trésorerie et la Commune a pu être redressée en 2 ans. Etant Vice-Président en charge des Finances au SEDRE, en comparaison à quelques années en arrière, il peut affirmer que le syndicat est maintenant désendetté, bénéficiaire, a les meilleurs taux de tri du SIREDOM et récupère le plus de retours écoemballages. M. TRETON dit avoir des compétences dans les déchets, dans l'eau et l'assainissement, des compétences financières de par son métier et son passé. Il aide la collectivité depuis quelques temps et souhaite mettre un peu de rigueur face à la situation difficile à venir. Un Vice-Président sait aussi dire non aux autres élus, à son Président, doit argumenter et être capable de faire des projections – et c'est un métier, cela ne s'invente pas – et des propositions pour le futur dimensionnement de la collectivité. En effet, la CCEJR est arrivée à un point de bascule entre des recettes qui baissent mais des compétences prises et représentant des charges fixes. Il y a actuellement un croisement entre les recettes et les dépenses qu'il va falloir recalibrer avec l'aide des élus. On sait qu'il y a des petites communes qui sont, en termes d'équilibre, en autofinancement, à 10 000, 15 000, 20 000 euros près, donc sur un équilibre précaire. Par ailleurs, le Président Macron a annoncé une réforme de la CVAE qui risque de disparaître sans que l'on sache par quoi elle va être remplacée. Beaucoup de réformes en termes de finances des collectivités vont être enclenchées dans les mois qui viennent et il faudra les anticiper, en tenir compte et s'adapter. Il y aura une remise en question de certaines compétences, il va falloir améliorer l'autofinancement et surveiller la dette, c'est qu'il fait au quotidien. Il existe également des soucis de paramétrage du logiciel de comptabilité et il sera nécessaire de rencontrer la Trésorerie et effectuer des mises à jour. Cela risque d'impacter le budget de fonctionnement en termes d'amortissement. Il y a donc aussi un certain nombre de choses techniques et il faut pour cela un technicien qui soit capable de parler avec la Trésorerie et qui connaisse le métier car les réformes à venir seront peut-être parfois douloureuses. M. TRETON se dit étonné de la candidature de M. LAVENANT qui, à l'époque des élections municipales de Lardy, avait dit que l'erreur de la Commune était d'avoir adhéré à Juine et Renarde. Il est vrai que M. LAVENANT est soutenu et employé par Cœur d'Essonne et il est vrai que Cœur d'Essonne est connu pour ne pas payer sa dette envers les Communes qui n'ont pas voulu la rejoindre dont plusieurs sont encore dans l'attente.

**M. FOUCHER** intervient et demande que la discussion reste essentiellement dans le cadre lié à la délégation.

**M. TRETON** explique qu'il répond aux attaques à son encontre sur un ancien poste.

**M. FOUCHER** invite l'assemblée à voter et désigne 2 assesseurs (M. PIGEON et M. TOUZET).

**M. GONSARD** souhaite poser des questions aux candidats avant les votes. Il interroge d'abord M. TRETON en lui demandant ce qui peut donner confiance aux membres du conseil communautaire pour lui confier les finances.

**M. TRETON** répond qu'un redressement des finances a été réussi partout où il est passé.

**M. GONSARD** dit que ce n'est pas le cas au SIREDOM.

**M. TRETON** répond qu'au SIREDOM il n'était pas en charge des finances.

**M. GONSARD** précise que dans le rapport 2017, M. TRETON était en charge de la performance financière.

**M. FOUCHER** rappelle que la question doit rester sur la candidature et ne souhaite pas de polémiques.

**M. TRETON** explique qu'il s'est exprimé sur sa délégation, sur ses actions et les réponses du syndicat, ce qui était relativement opaque. Il avait une délégation pour la dette bancaire, dette qui a été gérée correctement mais les impayés ne sont pas de son ressort. Seuls les Vice-Présidents avaient les pouvoirs de décision.

**M. GONSARD** s'adresse ensuite à Mme PERCHET en expliquant qu'il l'avait très peu entendue pendant les commissions Finances alors qu'elles ont été nombreuses ces derniers mois. Par ailleurs, dans les arguments de sa candidature, il n'a pas bien perçu l'axe qu'elle privilégierait si elle était VP aux Finances, dans le côté finances pures.

**Mme PERCHET** répond que cela commencera certainement par des rendez-vous avec les maires pour, dans un premier temps, les écouter. Ensuite, sa liste est déjà faite pour ramener des finances plus saines et prendre des décisions courageuses sans forcément passer par l'augmentation des impôts. Pour écourter le débat, elle n'en dira pas plus.

**M. GONSARD** demande maintenant à M. LAVENANT quelles sont ses capacités à collaborer avec ses adversaires d'hier.

**M. LAVENANT** explique qu'il a toujours pris l'habitude, comme il l'a fait ce soir, de ne jamais attaquer les autres candidatures et de toujours rester dans un esprit constructif. Depuis ces deux années de mandatures à la CC, il n'a jamais été ni bloquant ni votant contre les délibérations présentées. Pour lui, il n'y a pas de sujet d'opposition, en tout cas au sein de ce conseil communautaire. De la même façon, sur Lardy, ils arrivent à travailler en bonne intelligence dans beaucoup de commissions et à voter l'essentiel des délibérations ensemble surtout quand il s'agit de défendre la commune ou le territoire et cela s'est d'ailleurs vu sur les guichets de gare, Renault et dans d'autres sujets. Ce n'est pas une difficulté pour lui d'autant plus que, comme l'a rappelé M. TRETON dans son discours, la CCEJR est à l'aune de beaucoup de difficultés : des réformes territoriales à venir qui vont frapper la collectivité territoriale, des difficultés liées à Renault Lardy et d'autres. Ce sujet aujourd'hui doit transcender cette assemblée pour se retrouver autour d'un objectif qui est à la fois d'assainir les finances publiques de la collectivité et d'aller chercher de nouvelles ressources. Cela dépasse les clivages et les oppositions.

**M. EMERY**, après avoir écouté la présentation de M. TRETON, se demande si, comme Vice-Président, la CCEJR a besoin d'un technicien ou quelqu'un qui a une vision politique des finances, car ce n'est pas la même chose. Il a en effet entendu beaucoup de technique, auquel cas la compétence est très bonne, mais il n'a pas entendu la vision politique et cela le gêne car le Vice-Président Finances n'est pas celui qui ira mettre les mains dans le cambouis pour aller voir le logiciel. C'est celui qui fixera la ligne, qui dans les commissions Finances va pouvoir donner une vision des choses et du sens aux choses. C'est ce qu'il attend.

**M. TRETON** répond que le Vice-Président Finances est celui qui met en musique. Il fait des propositions mais la politique de la collectivité vient du bureau et de l'assemblée. Ce n'est pas au Vice-Président Finances de proposer des solutions par exemple sur l'eau, l'assainissement, etc... Ce n'est pas lui qui va mener les projets, il y a des spécialistes pour ça.

**M. EMERY** dit qu'il doit avoir une certaine vision des choses sinon cela voudrait dire que le Président donnerait ses directives et c'est tout.

**M. TRETON** explique qu'il doit être un contre-poids à certaines décisions. Il doit faire des propositions budgétaires et des prévisions. Il doit mettre en garde et être garant de l'utilisation des deniers publics. Par exemple, le taux voté à 6% représente une rustine. Il est nécessaire de revenir en arrière avec une saine gestion. Tout ceci est une projection. Il y a des objectifs dont il ne comptait pas parler en conseil mais dont il faudra rediscuter en commission Finances car il va falloir réviser certaines compétences ou la mise en commun de compétences. Jusqu'à présent, il n'y avait pas de participation sur les compétences mises en commun et le problème est que cela coûte de l'argent à la CC. En effet, la finance irrigue toute une collectivité mais ce qui vient à la finance ce sont d'abord les propositions des élus, c'est la politique qui est mise œuvre. Ce n'est pas le Directeur ou le Responsable des Finances ou le Vice-Président aux Finances qui va décider de la politique. Il est chargé de mettre en musique et de faire des propositions ou des contre-propositions, de faire de benchmark et de prévenir quand c'est une opération hors-marché qu'il faut agir autrement.

**M. EMERY** ajoute qu'il doit être capable de proposer une politique. Qu'elle soit validée ou non, il la propose et va donc chercher à la définir et à la proposer ensuite au conseil.

**M. TRETON** confirme qu'il y a des politiques à proposer et qu'il faut convaincre les autres mais les finances sont un poste particulier. Le Vice-Président Finances dépend de tout le monde et doit en même

temps avoir une vision financière en fonction des projets qui sont proposés. S'il y a des élus qui sont en charge de certaines compétences, le financier n'est pas omnipotent. Lui-même a des connaissances en eau, assainissement, déchets... mais le portage à domicile ou le social ne sont pas ses connaissances principales. On s'appuie donc sur les connaissances des délégués et celles des Vice-Présidents et on se charge de mettre en musique et de travailler avec eux. La Finance c'est une coopération avec les opérationnels. On est trans-métier et on coopère avec l'opérationnel, le but étant de leur apporter une fonction support et les aider en faisant des propositions dans leur manière d'agir, faire des évolutions et des projections. Le but n'est pas de les remplacer

**M. FOUCHER** aurait voulu terminer le débat pour passer au vote mais donne la parole à M. PICHON qui souhaite s'exprimer.

**M. PICHON** pose une dernière question. Il a noté : les finances de la mairie de Lardy, les finances du SIARCE, les finances du SEDRE. Il se demande, si on ajoute les finances de la CCEJR, est-ce que cela ne fait pas trop. Par ailleurs, il s'interroge sur un éventuel conflit d'intérêt entre cette vice-présidence à la CCEJR et les fonctions au SIARCE.

**M. TRETON** répond que non car il aide actuellement la CCEJR sur des sujets de l'eau et l'assainissement. Par ailleurs, il n'est pas censé rester au SIARCE éternellement, il s'agit seulement de son employeur actuel. Les finances de Lardy sont assez simples à gérer étant données toutes les compétences qui ont été prises par la Communauté de communes. Tous ceux qui connaissent les finances de leur commune peuvent affirmer que la gestion financière a été relativement simplifiée.

**M. FOUCHER** invite maintenant les conseillers à voter et rappelle que les porteurs de pouvoirs doivent également voter pour les mandants.

*Une erreur a été relevée dans le dépouillement des bulletins, avec un bulletin supplémentaire trouvé dans l'urne (2 bulletins collés). Aussi, il est procédé à un nouveau vote.*

**M. EMERY** s'interroge sur la régularité de l'opération. Un nouveau vote a lieu alors que des résultats ont été annoncés. Il aurait fallu compter d'abord les bulletins et s'apercevoir qu'il y en avait 46 au lieu de 45 et annuler le vote. Il espère que les résultats seront identiques sinon cela pose une vraie question de fond.

**M. FOUCHER** proclame les résultats :

- Mme Virginie PERCHET : 5 voix
- M. Rémi LAVENANT : 23 voix
- M. Hugues TRETON : 17 voix

M. Rémi LAVENANT est ainsi élu Vice-Président aux Finances.

***Le projet de délibération est soumis au vote.***

**Vu** la délibération n° 85/2020 portant fixation du nombre de Vice-Présidents et de membres du bureau de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

**Vu** les résultats du scrutin relatif à l'élection du 12<sup>ème</sup> Vice-Président de la Communauté de communes,

**Considérant** que les Vice-Présidents et, le cas échéant, les autres membres du bureau sont élus par le conseil communautaire au scrutin secret uninominal à la majorité absolue,

**Considérant** que si après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative,

**Considérant** qu'en cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu,

**Considérant** qu'il convient donc de procéder à l'élection du 12<sup>ème</sup> Vice-Président au scrutin uninominal à trois tours,

**Considérant** qu'il est procédé, dans ce cadre-là et selon ces modalités, au scrutin uninominal à trois tours, aux opérations de vote,

**Considérant** qu'à l'issue des opérations électorales, il ressort que :

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

<b>Candidat(s)</b>	Mme PERCHET Virginie M. LAVENANT Rémi M. TRETON Hugues
<b>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne</b>	= 45
<b>A déduire</b> Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral	- 0
<b>Reste</b>	= 45
<b>Majorité absolue</b>	= 23

A obtenu :

Mme PERCHET Virginie ..... Voix .....5.....  
M. LAVENANT Rémi ..... Voix .....23.....  
M. TRETON Hugues ..... Voix .....17.....

Le Conseil Communautaire, après le bon déroulé des opérations de vote, et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise 23 suffrages exprimés pour M. Rémi LAVENANT, 17 suffrages exprimés pour M. Hugues TRETON, 5 suffrages exprimés pour Mme Virginie PERCHET, pour le mandat de 12<sup>ème</sup> Vice-Président

**PROCLAME** M. Rémi LAVENANT élu 12<sup>ème</sup> Vice-Président

**INSTALLE** le conseiller communautaire élu en qualité de Vice-Président au 12<sup>ème</sup> rang,

**AUTORISE** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **DELIBERATION N° 87/2022 - APPROBATION DE DEUX CONVENTIONS DEPARTEMENTALES FRANCE SERVICES**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

Par circulaire du 1er juillet 2019, le label France Services a été créé. Les structures labellisées France Services ont pour objectif de poursuivre la démarche d'accessibilité de l'offre de services de proximité aux usagers engagée depuis 2015 avec les Maisons de Services au Public (MSAP) en proposant une gamme de service de qualité et accessible au plus grand nombre.

France Services porte cinq priorités :

- Un renforcement de l'offre de service : les usagers seront accompagnés dans leurs démarches administratives propres aux neuf partenaires de France Services (Pôle emploi, CNAMTS, CCMSA, CNAF, CNAV, DGFIP, La Poste, ministère de la Justice, ministère de l'Intérieur). Ce déploiement s'appuiera sur la montée en gamme des maisons de services au public (MSAP) existantes, qui obtiendront la labellisation France Services à la condition qu'elles respectent les exigences de qualité de service requises. L'objectif étant que les maisons du réseau actuel deviennent progressivement France Services avant 2022. L'offre de service socle sera enrichie progressivement par l'apport de nouveaux partenaires, tant publics que privés. Les France Services ont par ailleurs vocation à devenir un acteur clé de l'inclusion numérique et de la lutte contre l'illectronisme sur les territoires.
- Un ancrage local privilégié : France Services s'inscrit dans une volonté d'amélioration de l'accessibilité des services aux publics de l'État, mais aussi de l'ensemble des collectivités

territoriales. Chaque structure sera donc amenée à collaborer étroitement avec les collectivités pour fournir un service proche des besoins de la population.

- Un engagement à la résolution des difficultés : l'accompagnement des usagers ne se fera pas sur de la réorientation, mais comprendra un engagement à la résolution des difficultés rencontrées. Celui-ci sera permis grâce à une formation des agents polyvalents aux démarches propres à chacun des partenaires, ainsi qu'à une relation privilégiée avec les interlocuteurs spécialisés désignés par chacun des opérateurs du bouquet de service.
- Un renforcement du maillage.
- Un financement garanti : les modalités de financement, qui seront revues annuellement en fonction des nouvelles ouvertures, permettront d'assurer la montée en gamme et la pérennisation du dispositif existant jusqu'à fin 2021 et permettre l'ouverture progressive de nouvelles France Services. Ceci exposé, il a été arrêté et convenu des dispositions suivantes.

A la suite à la publication de l'arrêté préfectoral n°2022-PRF-DRCL-101 du 15 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, la Communauté de communes est devenue compétente pour la « *Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* ».

Il appartient donc à la Communauté de communes de conclure deux conventions portant sur les maisons France Services situées sur les communes d'Etrechy et de Boissy-sous-Saint-Yon avec la préfecture et les différents partenaires France Services afin :

- de définir les modalités d'organisation et de gestion des France Services qui sont présentes dans le département,
- d'organiser les relations entre les gestionnaires des France Services (ci-après dénommés « gestionnaires France Services ») et les représentants locaux des partenaires nationaux signataires de l'Accord cadre national France Services (ci-après dénommés partenaires France Services) et les partenaires non-signataires de l'Accord cadre national France Services mais qui interviennent dans au moins une structure du département (ci-après dénommés les « partenaires locaux France Services »).

Concrètement, les conventions rappellent les missions principales des structures France Services et le contenu des prestations rendues au public, portent adhésion à la Charte nationale d'engagement des Structures France Service, fixent les obligations des gestionnaires France Services (horaires et délai de réponse, conditions d'aménagement et d'équipement des locaux, obligations en matière de signalétique, de communication, de déontologie), fixent les obligations des partenaires ainsi que les modalités de gestion de la structure.

Il est précisé par ailleurs qu'à compter de sa signature, les conventions sont établies avec tacite reconduction, pour une durée ne pouvant excéder celle de l'Accord cadre national.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver les conventions départementales France Service.

**Mme MEZAGUER** demande ce qu'il en est de la convention pour Lardy.

**M. FOUCHER** répond que celle de Lardy est une annexe France Services pour le moment et qu'il n'est pas possible de conventionner actuellement puisque les travaux ne sont pas encore réalisés et qu'il doit y avoir une visite de conformité avant d'avoir l'attribution.

***Le projet de délibération est soumis au vote.***

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la circulaire n° 6094-SG du 1er juillet 2019 relative à la création de France Services,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DRCL-101 du 15 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes entre Juine et Renarde,

**Considérant** que suite à la publication de l'arrêté préfectoral n°2022-PRF-DRCL-101 du 15 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, la Communauté de communes est devenue compétente pour la « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

**Considérant** qu'il appartient à la Communauté de communes de conclure deux conventions avec la préfecture et les différents partenaires France Services afin de définir les modalités d'organisation et de gestion des France Services qui sont présentes dans le département et d'organiser les relations entre les gestionnaires des France Services et les représentants locaux des partenaires nationaux signataires de l'Accord cadre national France Services (ci-après dénommés partenaires France Services) et les partenaires non-signataires de l'Accord cadre national France Services mais qui interviennent dans au moins une structure du département (ci-après dénommés les « partenaires locaux France Services »).

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les conventions départementales France Service, à conclure avec le Préfet de l'Essonne, les représentants des gestionnaires France Services, et les partenaires France Services, portant sur la définition des modalités d'organisation et de gestion des France Services qui sont présentes dans le département et sur l'organisation des relations entre les différentes parties à la convention.

**PRECISE** que les conventions sont établies avec tacite reconduction, pour une durée ne pouvant excéder celle de l'Accord cadre national.

**AUTORISE** le Président à signer les conventions et tout acte y afférent.

**DELIBERATION N° 88/2022 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LES COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE, L'ETAT ET LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE D'EVRY**

Lorsque les agents de police municipale sont mis à disposition par un établissement public de coopération intercommunale, une convention intercommunale de coordination peut être conclue, à la demande de l'ensemble des maires concernés.

L'acte est signé par les maires, le président de l'établissement, le ou les représentants de l'Etat dans le département et le ou les procureurs de la République territorialement compétents.

La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat précise, après réalisation d'un diagnostic préalable des problématiques de sûreté et de sécurité auxquelles est confronté le territoire, les missions complémentaires prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationales. Elle précise la doctrine d'emploi du service de police municipale.

Dans le cadre de l'établissement de la convention de coordination, un état des lieux a été établi par le bureau d'étude Althing.

Ce dernier a fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

- La lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique,
- La sécurité routière,
- La prévention de la violence dans les transports,
- La lutte contre les conduites addictives (toxicomanie),
- La prévention des violences scolaires,
- La protection des supermarchés et centres commerciaux,
- La lutte contre les pollutions et nuisances,
- La police de l'environnement et entraves aux règles de l'urbanisme

- La surveillance des gares ferroviaires,
- La surveillance des abords du parc départemental de Chamarande,
- La prévention de la délinquance des mineurs en général,
- La surveillance d'évènements festifs, culturels et sportifs organisés par les communes et par la Communauté de communes
- L'assistance des forces de sécurité de l'Etat lors d'évènements ponctuels,
- La responsabilisation des parents,
- Et la prévention des violences intra-familiales

Dès lors, la convention de coordination a retenu que les missions exercées par la police municipale intercommunale étaient notamment les suivantes :

- la surveillance des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves,
- la surveillance des foires et marchés,
- la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par les communes,
- la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement,

Parallèlement, la convention a pour objet de définir les modalités de coordination.

Concrètement, la convention prévoit la temporalité des échanges (réunions mensuelles, échanges quotidiens d'informations opérationnelles etc), les moyens d'échanges (téléphoniques, radiophoniques, etc) ou encore les informations que la police municipale intercommunale a vocation à détenir.

En outre, la convention prévoit une coopération opérationnelle renforcée dans certains domaines comme la prévention des violences urbaines et la coordination en situation de crise ou encore la sécurité routière et les actions de police de la route.

Cette convention prévoit qu'un rapport périodique est établi, au moins une fois par an. Ce rapport est communiqué au Préfet de l'Essonne, aux maires et au Président de l'EPCI.

La convention est conclue pour une période de trois ans, renouvelable par reconduction expresse.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la convention de coordination entre la police municipale intercommunale et les forces de sécurité de l'Etat et d'autoriser le Président de la Communauté de communes à signer ladite convention.

**M. PIGEON** demande ce que cela changera.

**M. TOUZET** répond qu'il s'agit d'un document obligatoire et, si le conseil communautaire accepte ce projet de délibération, les communes seront appelées à délibérer puisque cette convention sert de support à l'intervention de la Police Municipale et Intercommunale et que sans convention il ne peut y avoir d'intervention.

**M. PIGEON** reformule sa question pour demander si cela apporte des modifications au quotidien des policiers et leur manière de travailler.

**M. TOUZET** répond que non. C'est en quelque sorte la ligne de partage, fixée très sommairement, entre la gendarmerie et la PM intercommunale. On répond à une exigence légale qui demande un document pour que la PM puisse intervenir.

**Mme MEZAGUER** fait remarquer quelques erreurs dans le document, notamment quant au marché de Bouray-sur-Juine qui n'a pas lieu le mercredi matin mais le dimanche matin. Un certain nombre de marchés sont cités et elle se demande ce qu'il se passerait si d'autres marchés devaient être ajoutés, si cela ferait l'objet d'un avenant.

**M. TOUZET** répond que le document avait été envoyé à toutes les communes pour qu'elles puissent apporter leurs corrections. Celle du marché de Bouray sera donc apportée. Il s'agit d'un document cadre et il ne faut pas y voir une liste limitative. Si un marché ferme, on ne le fera plus, et si un marché ouvre on le fera quand-même. Ce document permet aussi de mesurer l'ampleur de l'activité de la PM.

**Mme BOUGRAUD** demande s'il est judicieux pour les élus de Lardy de voter puisque la commune n'est pas concernée.

**M. TOUZET** répond que c'est totalement libre.

**Mme BOUGRAUD** ajoute qu'il est bien précisé « sauf Lardy » donc elle ne voit pas l'intérêt, tout comme pour le SEDRE. En tout cas, elle ne participera pas.

**M. GALINÉ** informe Mme BOUGRAUD qu'elle est dans les signataires à la fin.

**M. TOUZET** confirme qu'il y a une possibilité d'intervention avec son accord sur des missions ponctuelles.

**Mme BOUGRAUD** explique que Lardy participera donc au vote.

**M. LEJEUNE** pense que cela vient du fait qu'on confie à la gendarmerie la surveillance des écoles de Lardy et non à la PM.

**Mme BOUGRAUD** répond que non, les écoles de Lardy sont bien confiées à la Police Municipale

**M. FOUCHER** dit qu'il y avait eu des discussions et des rapports sur des missions ponctuelles qui pouvaient être effectuées.

**Mme BOUGRAUD** précise qu'elle n'y voit pas d'inconvénient mais qu'il faut peut-être revoir la délibération qui mentionne « sauf Lardy ».

**M. TOUZET** ajoute qu'il est pertinent que Mme BOUGRAUD soit signataire pour les missions complémentaires.

*Le projet de délibération est soumis au vote.*

**Vu** l'article L. 512-4 du Code de la sécurité intérieure

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L511-1, L511-5, L512-4, L512-5, L512-6, L512-7 et son annexe 1,

**Vu** le Code de procédure pénale, et notamment les articles 21, 21-2, 73 et 78-6,

**Vu** la convention de coordination de la police municipale intercommunale de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde et des forces de sécurité de l'Etat signée le 21 janvier 2019,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins trois emplois d'agents de police municipale, une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat est conclue entre le Président de l'EPCI et le représentant de l'Etat dans le département, après avis du procureur de la République,

**Considérant** la nécessité de signer une convention de coordination de la police municipale intercommunale de la Communauté de communes Entre Juine et les forces de sécurité de l'Etat,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** la convention de coordination de la police municipale intercommunale de la Communauté de communes Entre Juine et les forces de sécurité de l'Etat,

**PRECISE** que la présente convention est conclue pour une période de trois ans, renouvelable par reconduction expresse,

**AUTORISE** le Président à signer cette convention ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente.

**DELIBERATION N° 89/2022 - APPROBATION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE SUR LES PARCELLES ZC 390 ET ZC 382 P/P SITUEES SUR LA COMMUNE D'ETRECHY**

La Communauté de communes Entre Juine et Renarde est propriétaire d'une parcelle située à Etréchy

dans le Département de l'Essonne (91580) au lieu-dit Les Hautes Prasles.

Cette dernière s'est engagée en faveur d'un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol répondant ainsi à son objectif de transition énergétique.

Dans ce contexte, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde a signé le 1<sup>er</sup> juillet 2020 une promesse de bail sur lesdits terrains dans l'attente des études de faisabilité et des étapes administratives.

Le permis de construire de la centrale solaire a été accordé le 09 juin 2021, en l'absence de recours ce dernier est désormais définitif.

A la suite du permis de construire, différents appels d'offre ont été lancés par la SAS afin d'acquérir le matériel nécessaire et mener à bien le chantier de la centrale photovoltaïque.

Les matériaux étant sécurisés, les éléments techniques validés, il ne reste pour la SAS qu'à signer officiellement le bail emphytéotique afin de pouvoir valider le financement bancaire et débiter les travaux sur le terrain.

Pour la parfaite information du Conseil communautaire, il est précisé que le bail emphytéotique est conclu sous les conditions suivantes :

- Le bail sera consenti pour une durée initiale de 30 ans à compter de la mise en service de la centrale photovoltaïque (avec une faculté de prorogation de 15 ans en cas d'accord entre les parties)
- Au terme du bail, la remise gratuite de l'installation à la CCEJR ou la possibilité d'un démantèlement à sa demande et aux frais de la société de projet ;
- Le montant de redevance annuelle pour le site de 1000 euros ;

Enfin, la présente délibération a donc pour objet d'approuver le bail emphytéotique à conclure entre la Communauté de communes et la société de projet.

**M. PIGEON** demande quelles sont les exigences et obligations vis-à-vis d'Etréchy si jamais la SAS venait à fermer.

**M. FOUCHER** répond que la CCEJR est propriétaire et que s'il y avait le moindre souci elle reste propriétaire de l'équipement, d'où le terme « emphytéotique ».

***Le projet de délibération est soumis au vote.***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-34 relatif à la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière de coordination des actions dans le domaine de l'énergie réalisées sur leur territoire,

**Vu** les articles L 451-1 à L 451-13 du code rural et de la pêche maritime, relatifs au bail emphytéotique,

**Vu** la délibération communautaire n°116/2018 du 29 novembre 2018 portant sur l'engagement la CCEJR dans le projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune d'Etréchy et sur l'acquisition du terrain concerné,

**Vu** la délibération communautaire n°25/2019 du 14 mars 2019 portant sur la convention de partenariat pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la commune d'Etréchy,

**Vu** la délibération communautaire n° 41/2020 du 27 février 2020 portant sur la prise de participation par la CCEJR dans le capital de la SAS ENR JUINE ET RENARDE,

**Vu** la délibération communautaire n° 42/2020 du 27 février 2020 portant sur la conclusion d'une promesse de bail emphytéotique sur le site du projet de centre photovoltaïque,

**Vu** la promesse de bail emphytéotique signée en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020,

**Vu** le permis de construire PC 91 226 20 10009 en vue de la construction d'une centrale solaire délivré le 09 juin 2021,

**Considérant** que l'aménagement d'une centrale photovoltaïque à implanter sur un terrain situé à Etréchy dans le département de l'Essonne (91580) au lieu-dit Les Hautes Prasles s'inscrit dans la

politique de développement durable en faveur des énergies renouvelables de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde ;

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** le projet de bail signer le bail emphytéotique d'une durée de 30 ans (outre une faculté de prorogation de 15 ans maximum) moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 1.000 euros afin de permettre la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles ZC 390 ET ZC 382 p/p, propriété de la Communauté de communes,

**AUTORISE** le Président, ou toute autre personne dûment habilitée à cette fin à signer le bail emphytéotique d'une durée de 30 ans (outre une faculté de prorogation de 15 ans maximum) moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 1.000 euros pour les besoins de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles propriété de la Communauté de communes.

### **DELIBERATION N° 90/2022 - FIXATION DU TARIF D'OCCUPATION D'UN TERRAIN A TITRE PRECAIRE**

La Communauté de communes est propriétaire d'un terrain situé à Etréchy (parcelle ZC n°390).

Ce terrain a vocation à être loué afin de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.

Le Département de l'Essonne, dans le cadre de l'organisation du Festival Essonne en Seine, souhaite louer le terrain afin de permettre le stationnement des festivaliers, le 24 et 25 juin 2022.

Dans ce contexte, l'organe délibérant étant compétent pour fixer les tarifs et redevances, celui-ci est invité, afin de permettre la conclusion d'une convention d'occupation du terrain à titre précaire, à se prononcer sur le montant du loyer qui sera demandé au Département.

Pour ladite occupation, il est proposé au Conseil communautaire de fixer le montant du loyer à un euro pour toute la durée de l'occupation.

**Mme BOUGRAUD** intervient au nom du Département pour remercier la CCEJR.

*Le projet de délibération est soumis au vote.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L. 145-5-1 du code de commerce,

**Considérant** que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est propriétaire d'un terrain situé à Etréchy (parcelle ZC n° 390),

**Considérant** que le Département de l'Essonne, dans le cadre de l'organisation du Festival Essonne en Seine, souhaite louer le terrain afin de permettre le stationnement des festivaliers, le 24 et 25 juin 2022.

**Considérant** que le terrain appartient au domaine privé de la Communauté de communes et qu'il convient à cet égard de fixer un tarif,

**Considérant** que le tarif proposé est de 1€,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**FIXE** le tarif de louage du terrain de la CCEJR situé à Etréchy (parcelle ZC n° 390) au Département, dans le cadre de l'organisation du Festival Essonne en Seine, à 1€ pour toute la durée de l'occupation.

### **DELIBERATION N° 91/2022 - APPROBATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES PLACES AU MULTI-ACCUEIL DE SAINT-YON**

La Communauté de communes Entre Juine et Renarde assure la gestion, depuis 2016, d'un Etablissement d'accueil du jeune enfant (EAJE), une halte-garderie située à Boissy-sous-Saint-Yon.

Celle-ci proposant uniquement de l'accueil occasionnel, les pré-inscriptions ne passaient pas en commission d'attribution des places. Pour rappel, la halte-garderie de Boissy-sous-Saint-Yon fermera à l'été 2022.

Le multi-accueil situé à Saint-Yon, dont l'ouverture est prévue au 1<sup>er</sup> septembre 2022, propose de l'accueil régulier ainsi que de l'accueil occasionnel (ponctuel).

Ainsi, afin de garantir un accès équitable pour les familles du territoire et d'assurer la transparence des critères de sélection, pour l'admission, il est proposé la mise en place d'un règlement d'attribution des places.

Ce règlement a vocation à déterminer :

- la procédure de pré-inscription des familles,
- le fonctionnement de la commission d'attribution,
- les modalités d'attribution des places,
- l'attribution et le suivi de la commission.

***Le projet de délibération est soumis au vote.***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

**Vu** l'avis favorable de la commission Petite Enfance, Enfance, restauration du 16 mai 2022

**Considérant** que la Communauté de communes a vocation à ouvrir un multi-accueil, en septembre 2022,

**Considérant** que dans ce contexte, il appartient à la Communauté de communes de mettre en place un règlement d'attribution des places afin de garantir un accès équitable pour les familles du territoire et d'assurer la transparence des critères de sélection, pour l'admission,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes du règlement d'attribution des places,

**AUTORISE** le Président à signer les documents afférents.

### **DELIBERATION N° 92/2022 - CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)**

L'article 4 II de loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé une instance unique pour le dialogue social nommée le Comité Social Territorial (CST).

Cette nouvelle instance constitue la fusion de deux instances consultatives que sont le comité technique (CT) et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Conformément aux dispositions des articles L. 251-5 et suivants du Code général de la fonction publique susvisés, le CST est créé localement dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Le comité social territorial est obligatoirement consulté sur les questions relatives :

- à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
- à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels ;
- aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et à la lutte contre les discriminations
- aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire, d'action sociale et aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux

dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et au respect des prescriptions légales y afférentes.

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée obligatoirement au sein du CST, dans les collectivités territoriales employant 200 agents au moins.

Chaque organisation syndicale qui siègera au CST désignera au sein de la formation spécialisée un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité.

Il est précisé, par ailleurs, qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022 les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité est de 263 agents.

Dans le cadre des prochaines élections professionnelles qui auront lieu le 8 décembre 2022, il convient de déterminer le nombre de représentants du personnel siégeant au sein de cette instance commune.

Compte-tenu dudit recensement, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de 4 à 6 représentants.

C'est dans ce cadre qu'il convient de créer un comité social territorial compétent pour les agents de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde et de fixer le nombre de représentants au sein dudit comité.

***Le projet de délibération est soumis au vote.***

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L 251-5 à L 251-10,

**Vu** le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 18 mai 2022 sur la création d'un comité social territorial commun,

**Considérant** que l'article 4 II de loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé une instance unique pour le dialogue social nommée le Comité Social Territorial (CST),

**Considérant** que cette nouvelle instance constitue la fusion de deux instances consultatives que sont le comité technique (CT) et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT),

**Considérant** qu'il convient de mettre en place le comité social territorial et de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** de créer un comité social territorial pour l'ensemble des agents de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde

**DECIDE** de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

**DECIDE** de d'appliquer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires du personnel.

**DECIDE** d'instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial.

**DECIDE** d'informer Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Grande Couronne de la Région d'Ile de France de la création du comité social territorial.

## **DELIBERATION N° 93/2022 - FIXATION DU REGIME DES INDEMNITES DE LA FILIERE CULTURELLE**

Les assistants d'enseignement artistique peuvent percevoir des primes et indemnités spécifiques liées à leurs statuts de fonctionnaire territorial ainsi qu'à la spécificité de leurs cadres d'emplois, soit notamment :

- l'indemnité horaire d'enseignement ;
- ou encore l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves ;

### ❖ Indemnité horaire d'enseignement

Les agents de la filière culturelle artistique ainsi que les contractuels confrontés à des heures supplémentaires pour exercer leurs activités, peuvent prétendre à une compensation horaire sous conditions.

C'est le décret n° 50-1223 du 6 octobre 1950 qui fixe le taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants des établissements du second degré, qui est transposable à la filière culturelle artistique en faveur des cadres d'emplois suivants :

- professeurs d'enseignement artistique ;
- assistant d'enseignement artistique.

Pour bénéficier des indemnités horaires d'enseignement, les agents doivent exercer ces heures exceptionnelles au-delà de leurs durées de travail hebdomadaire. Contrairement aux heures supplémentaires pour travaux supplémentaires (IHTS), elles doivent être consacrées exclusivement à l'enseignement.

Pour la parfaite information du Conseil communautaire, il est précisé que le crédit global est calculé en multipliant le traitement brut moyen du grade (TBMG) du bénéficiaire par 9/13ème (majoré de 10 % pour les professeurs hors classe) et en divisant le résultat obtenu par la durée du service réglementaire maximum (20 heures pour les assistants et 16 heures pour les professeurs) ; le tout multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque grade. La fraction est ensuite majorée de 20 % pour la 1ère heure en cas de service supplémentaire régulier.

### ❖ Indemnité de suivi et d'orientation des élèves

Les agents de la filière culturelle artistique en charge de missions d'accompagnement des élèves dans le cadre de leurs activités, peuvent prétendre à une compensation financière sous conditions.

Le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 (JO 17 janv. 1993, p. 920) instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants des établissements du second degré, est transposable à la filière culturelle artistique en faveur des cadres d'emplois suivants :

- professeurs d'enseignement artistique ;
- assistant d'enseignement artistique.

Le régime indemnitaire comprend deux parts :

- une part fixe liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves par disciplines ;
- une part variable liée aux tâches de coordination tant du suivi des élèves, que de la préparation de leur orientation avec les parents d'élèves, les élus, conseils d'administration, les représentants du ministère de la Culture.

Pour la parfaite information du Conseil communautaire, il est précisé que :

- le taux de la part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves prévue à l'article 1er du décret du 15 janvier 1993 susvisé est fixé à 1 213,56 €
- Le taux de la part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves prévue à l'article 1er du décret du 15 janvier 1993 est fixé à 1 425,86 €

\*\*\*\*\*

La présente délibération s'inscrit dans un contexte global de restructuration du fonctionnement administratif effectué par le service des ressources humaines en son sein.

Dans ce cadre, il est apparu que les primes susmentionnées, bien qu'attribuées aux agents n'ont jamais fait l'objet d'une délibération fixant les critères d'attributions.

Afin de régulariser la situation, il est demandé au Conseil communautaire, de fixer le régime des primes et indemnités applicables à la filière culturelle.

***Le projet de délibération est soumis au vote.***

**Vu** le Code de la fonction publique,

**Vu** le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré,

**Vu** le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

**Vu** l'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré,

**Vu** l'avis du Comité technique en date du 18 mai 2022,

**Considérant** qu'un travail de réorganisation administrative a été mise en place par le service des ressources humaines,

**Considérant** que dans ce cadre, il est apparu que les primes et indemnités attribuées aux professeurs et assistants d'enseignements artistiques, n'ont jamais fait l'objet d'une délibération fixant les critères d'attributions,

**Considérant** que dans ce cadre, il est proposé au Conseil communautaire de régulariser la situation,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** d'instituer l'indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement et l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves,

**PRECISE** que les bénéficiaires de l'indemnité horaire d'enseignement et de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves sont :

- Les agents titulaires et stagiaires relevant du des cadres d'emplois de professeur d'enseignement artistique et d'assistant d'enseignement artistique
- Les agents contractuels relevant des cadres d'emplois de professeur d'enseignement artistique et d'assistant d'enseignement artistique

#### **DELIBERATION N° 94/2022 - SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT – ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (2H00 HEBDOMADAIRE)**

Conformément au Code général de la fonction publique et à son article L. 542-2, un emploi relevant de la fonction publique territoriale ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique sur la base d'un rapport présenté par l'établissement public.

A cet égard, il a été précisé au comité technique qu'à la suite de la réorganisation des services et de l'évolution des besoins il est proposé de supprimer l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique.

***Le projet de délibération est soumis au vote.***

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les article L. 542-2 et suivant,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 18 mai 2022 sur la suppression du poste d'assistant d'enseignement artistique,

**Considérant** la réorganisation des services et l'évolution des besoins de la Communauté de Communes,

**Considérant** qu'il est proposé de supprimer l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** de supprimer l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022,

**DECIDE** de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette suppression de poste.

**DELIBERATION N° 95/2022 - SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT – ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (3H00 HEBDOMADAIRE)**

Conformément au Code général de la fonction publique et à son article L. 542-2, un emploi relevant de la fonction publique territoriale ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique sur la base d'un rapport présenté par l'établissement public.

A cet égard, il a été précisé au comité technique qu'à la suite de la réorganisation des services et de l'évolution des besoins il est proposé de supprimer l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique.

*Le projet de délibération est soumis au vote.*

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les article L. 542-2 et suivant,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 18 mai 2022 sur la suppression du poste d'assistant d'enseignement artistique,

**Considérant** la réorganisation des services et l'évolution des besoins de la Communauté de Communes,

**Considérant** qu'il est proposé de supprimer l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** de supprimer l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022,

**DECIDE** de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette suppression de poste.

**DELIBERATION N° 96/2022 - SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT – ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (4H50 HEBDOMADAIRE)**

Conformément au Code général de la fonction publique et à son article L. 542-2, un emploi relevant de la fonction publique territoriale ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique sur la base d'un rapport présenté par l'établissement public.

A cet égard, il a été précisé au comité technique qu'à la suite de la réorganisation des services et de l'évolution des besoins il est proposé de supprimer l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique.

*Le projet de délibération est soumis au vote.*

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les article L. 542-2 et suivant,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 18 mai 2022 sur la suppression du poste d'assistant d'enseignement artistique,

**Considérant** la réorganisation des services et l'évolution des besoins de la Communauté de Communes,  
**Considérant** qu'il est proposé de supprimer l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** de supprimer l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022,

**DECIDE** de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette suppression de poste.

**DELIBERATION N° 97/2022 - SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT – ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (6H00 HEBDOMADAIRE)**

Conformément au Code général de la fonction publique et à son article L. 542-2, un emploi relevant de la fonction publique territoriale ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique sur la base d'un rapport présenté par l'établissement public.

A cet égard, il a été précisé au comité technique qu'à la suite de la réorganisation des services et de l'évolution des besoins il est proposé de supprimer l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique.

*Le projet de délibération est soumis au vote.*

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les article L. 542-2 et suivant,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 18 mai 2022 sur la suppression du poste d'assistant d'enseignement artistique,

**Considérant** la réorganisation des services et l'évolution des besoins de la Communauté de Communes,

**Considérant** qu'il est proposé de supprimer l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** de supprimer l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022,

**DECIDE** de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette suppression de poste.

**DELIBERATION N° 98/2022 - SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT – ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (13H00 HEBDOMADAIRE)**

Conformément au Code général de la fonction publique et à son article L. 542-2, un emploi relevant de la fonction publique territoriale ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique sur la base d'un rapport présenté par l'établissement public.

A cet égard, il a été précisé au comité technique qu'à la suite de la réorganisation des services et de l'évolution des besoins il est proposé de supprimer l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique.

*Le projet de délibération est soumis au vote.*

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment les article L. 542-2 et suivant,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 18 mai 2022 sur la suppression du poste d'assistant d'enseignement artistique,

**Considérant** la réorganisation des services et l'évolution des besoins de la Communauté de Communes,

**Considérant** qu'il est proposé de supprimer l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** de supprimer l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022,

**DECIDE** de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette suppression de poste.

**DELIBERATION N° 99/2022 - ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SOUZY-LA-BRICHE, MAUCHAMPS, TORFOU, CHAUFFOUR LES ETRÉCHY ET VILLECONIN**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde s'est prononcé au travers d'une délibération n°80/2021 en date du 23 juin 2021, sur le principe d'une délégation de service public pour la gestion du service public de l'eau potable sur le territoire des communes de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou, Chauffour-lès-Etréchy et Villeconin.

L'objet du présent rapport, établi par le Président en vertu de l'article L. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales est de présenter :

- le compte rendu du déroulement de l'intégralité de la procédure,
- de présenter l'analyse des offres remises par les candidats,
- de faire part à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de recommandations lui permettant d'engager des négociations avec les candidats.

**Mme MEZAGUER** demande qu'elles étaient les valeurs précédentes.

**M. VAUDELIN** répond que, sachant que cela change tous les ans puisqu'il y a un coefficient K qui varie les prix, elles étaient de 32,66 € HT pour la partie fixe et 1,06 € HT pour la partie variable.

**M. FOUCHER** fait remarquer qu'il est impossible de coller M. VAUDELIN, qu'il sait tout. Il fait ensuite remarquer que les personnes concernées n'écoutent pas pendant le vote de la délibération.

**M. GONSARD** répond que ce n'est pas vrai car, avec M. PIGEON, ils étaient justement en train de louer les qualités de M. VAUDELIN et le travail qu'il a accompli.

**M. FOUCHER** dit qu'il faut alors le dire tout haut car cela est mérité.

**M. VAUDELIN** les remercie.

**M. PIGEON** ajoute qu'au-delà des qualités – quand on donne une délégation et qu'elle est menée ainsi avec des objectifs clairs avec des personnes qui savent où il faut aller et connaissent leur sujet – les communes qui délèguent, et surtout Chauffour, se sentent relativement sécurisées et c'est extrêmement important. C'est une preuve de l'efficacité de la Communauté de communes.

**M. FOUCHER** confirme que c'est pour cette raison qu'il faut le dire très fort car c'est effectivement mérité quand on sait le travail que s'est donné M. VAUDELIN.

**Mme BOUGRAUD** dit qu'il faut arrêter de faire autant de compliments car il faut gérer M. VAUDELIN après.

**M. GONSARD** ajoute qu'après il va vouloir être Président.

**M. VAUDELIN** répond qu'il n'a pas ces ambitions.

*Le projet de délibération est soumis au vote.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 1411-1, L. 1411-4 et suivants,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°80/2021 en date du 23 juin 2021 portant, sur le principe d'une délégation de service public pour la gestion du service public de l'eau potable sur le territoire des communes de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou, Chauffour-lès-Etréchy et Villeconin,

**Vu** l'envoi des documents relatifs à la délégation de service public le 17 mai 2022,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et la convention de délégation de service public,

**Considérant** qu'un rapport a été présenté,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** le choix de la société VEOLIA comme concessionnaire du service public pour la gestion du service public de l'eau potable sur le territoire des communes de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou, Chauffour-lès-Etréchy et Villeconin,

**APPROUVE** le contrat de concession de service public et ses annexes, pour une durée de 12 ans à partir de la date de prise d'effet de la délégation, à conclure avec la société VEOLIA,

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant délégué, à signer le contrat de concession de service public et tous documents nécessaires à son exécution

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant délégué à effectuer tous actes, diligences et formalités nécessaires à la prise d'effet et à l'exécution du contrat de concession de service public.

**DELIBERATION N° 100/2022 - APPROBATION DU PRINCIPE DE RECOURS A UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT SUR LES COMMUNES D'AUVERS SAINT GEORGES, CHAMARANDE, CHAUFFOUR-LES-ETRECHY ET TORFOU**

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) a pris la compétence assainissement des eaux usées à compter du 13 janvier 2017.

Dans ce cadre, elle s'est substituée aux communes d'Auvers-Saint-Georges et de Chamarande pour l'exécution des conventions de délégation de service public conclues sur le périmètre géographique desdites communes.

Afin d'assurer la gestion de l'assainissement des eaux usées sur les communes de Chauffour-lès-Etréchy et Torfou, la Communauté de communes a conclu des conventions de prestations de services.

Compte tenu de la continuité territoriale des communes d'Auvers Saint Georges, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy et Torfou, de la volonté de la CCEJR d'harmoniser progressivement le niveau de service sur le territoire communautaire et de la temporalité en termes d'échéance des contrats en cours, la CCEJR a souhaité former un périmètre cohérent autour de ces quatre communes et disposer d'une unité commune de gestion pour celui-ci.

Compte tenu des durées nécessaires à la passation d'un contrat de délégation de service public ou d'un marché public, la Communauté de communes doit dès à présent débiter les démarches, encadrées par les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans l'hypothèse où ce mode de gestion seraient retenus pour l'exploitation du service.

Les modalités de gestion d'un service public à vocation industrielle et commerciales (SPIC) sont multiples et possèdent des atouts et des contraintes qu'il faut mettre en perspective avec les objectifs attendus pour le prochain service public.

C'est dans ce cadre que, conformément à l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée délibérante est invitée à se prononcer, à la lumière du rapport joint à la présente délibération, sur le choix du mode de gestion du prochain service public d'assainissement sur les communes d'Auvers-Saint-Georges, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy et Torfou à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

*Le projet de délibération est soumis au vote.*

**Vu** l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le contrat de délégation par affermage conclu par la commune d'Auvers-Saint-Georges, le 2 décembre 2011,

**Vu** le contrat de délégation par affermage et ses avenants concluent par la commune de Chamarande, le 19 décembre 2006,

**Considérant** que l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales dispose que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

**Considérant** que le service dont il est proposé la délégation a pour objet la gestion de l'assainissement sur les communes d'Auvers Saint Georges, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy et Torfou,

**Considérant** que les missions principales qui doivent être accomplies pour mener à bien ce service sont l'entretien, le fonctionnement et la surveillance des installations. Le délégataire doit, en outre, assurer le renouvellement des matériels tournants, l'exploitation des ouvrages, des accessoires hydrauliques, des équipements électromécaniques et les relations avec les abonnés.,

**Considérant** que le mode actuel de gestion conduit à une qualité de service dont les indicateurs principaux sont mentionnés dans le rapport joint à la présente délibération ;

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** le principe de la délégation du service public pour la gestion de l'assainissement des eaux usées sur les communes d'Auvers Saint Georges, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy et Torfou pour les missions principales suivantes :

- Assurer l'entretien, le fonctionnement et la surveillance des installations.
- Assurer le renouvellement des matériels tournants,
- Assurer l'exploitation des ouvrages, des accessoires hydrauliques, des équipements électromécaniques
- Assurer les relations avec les abonnés

**PRECISE** que la délégation du service public pour la gestion du service assainissement des eaux usées a vocation à être conclue pour une durée allant du 1er janvier 2023, jusqu'au 30 juin 2027, soit une durée de 4 ans et 6 mois.

**PRECISE** que le délégataire se rémunère sur une part proportionnelle à la consommation d'eau des abonnés reliés au réseau d'assainissement collectif. Ce tarif et le mode de calcul de son actualisation seront précisés dans le contrat.,

**AUTORISE** le Président ou son représentant délégué à mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux dispositions du code de la commande publique relatives aux contrats de concession.

**ACCEPTE** les caractéristiques qualitatives et quantitatives de la délégation de service public telles que décrites dans le rapport préalable ci-joint.

**DELIBERATION N° 101/2022 - FIXATION DE L'INDEMNISATION A PREVOIR DANS LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE AGRICOLE NECESSAIRE POUR LE PASSAGE DES ENGINS POUR LA REALISATION DES OUVRAGES D'HYDRAULIQUE DOUCE SUR LA COMMUNE DE SAINT SULPICE DE FAVIERES**

La commune de Saint-Sulpice-de-Favières, localisée dans le bassin versant de la Renarde, est sujette à des phénomènes de ruissellements anarchiques lors de précipitations à forte intensité. Depuis 2003, une quarantaine d'habitation est régulièrement touché par des inondations issues du ruissellement agricole.

Pour faire face auxdits ruissellements, la Communauté de communes a souhaité engager des travaux, sur la commune de Saint-Sulpice-de-Favières, portant sur la mise en place d'aménagements permettant de dévier, stocker et d'écrêter les ruissellements transitant actuellement dans les talwegs naturels, à un débit de fuite compatible avec les débits capacitaires des réseaux d'eaux pluviales situés en aval.

Les aménagements projetés permettront d'améliorer le fonctionnement hydraulique actuel sur le bassin versant et contribueront à réduire les risques d'inondation et d'érosion des sols associés.

Pour mettre en œuvre ces aménagements, des expropriations ont été menées.

Cependant, il apparaît que les bandes expropriées ne permettent que la mise en place des aménagements et sont trop étroites pour permettre le passage des engins nécessaires aux travaux.

Dans ce contexte, la Communauté de communes s'est rapprochée d'un agriculteur exploitant une parcelle limitrophe de l'une des bandes de terre sur lesquels seront fait les aménagements.

Afin de permettre à l'entreprise désignée par la Communauté de communes, d'effectuer les travaux, une convention d'occupation temporaire doit être conclue.

La convention concerne l'occupation temporaire de 3 602 m<sup>2</sup> de terre agricole. En contrepartie de l'occupation autorisée par l'exploitant, la Communauté de communes doit verser une indemnité.

Dans ce cadre, il appartient au Conseil communautaire de fixer le montant de l'indemnité à accorder à l'exploitant de la parcelle qui supportera le passage des engins nécessaires aux travaux.

*Le projet de délibération est soumis au vote.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la nécessité pour la Communauté de Communes de réaliser les travaux d'hydraulique douce prédéfini dans le cadre de l'étude ruissellement du bassin versant de l'écoute s'il pleut,

**Considérant** que la commune de Saint-Sulpice-de-Favières, localisée dans le bassin versant de la Renarde, est sujette à des phénomènes de ruissellements anarchiques lors de précipitations à forte intensité. Depuis 2003, une quarantaine d'habitation est régulièrement touché par des inondations issues du ruissellement agricole,

**Considérant** que pour faire face auxdits ruissellements, la Communauté de communes a souhaité engager des travaux, sur la commune de Saint-Sulpice-de-Favières, portant sur la mise en place d'aménagements permettant de dévier, stocker et d'écrêter les ruissellements transitant actuellement dans les talwegs naturels, à un débit de fuite compatible avec les débits capacitaires des réseaux d'eaux pluviales situés en aval.

**Considérant** que les bandes expropriées ne permettent que la mise en place des aménagements et sont trop étroites pour permettre le passage des engins nécessaires aux travaux.

**Considérant** que la Communauté de communes s'est rapprochée d'un agriculteur exploitant une parcelle limitrophe de l'une des bandes de terre sur lesquels seront fait les aménagements.

**Considérant** qu'une convention d'occupation doit être conclue et que l'agriculteur doit être indemnisé pour les récoltes qui ne pourra percevoir et pour le déficit sur les récoltes suivantes,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**AUTORISE** le Président à fixer l'indemnité à verser à l'exploitant de la parcelle nécessaire au passage des travaux, à un montant de 1512,84 € au titre de l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes et aux sols – ornière de 0 à 10 cm ou tassement léger et 1068,35 € au titre de l'indemnité pour déficit sur les récoltes suivantes, induite par l'occupation de 3602 m<sup>2</sup>,

**PRECISE** que cette indemnité sera versée en une fois.

### **DELIBERATION N° 102/2022 - AVIS SUR LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT D'ELIMINATION DES DECHETS DE LA REGION D'ETAMPES (SEDRE)**

Le SEDRE assure l'élimination des ordures ménagères et des déchets qui leur sont assimilés notamment sur le territoire de la commune de Lardy.

La Communauté de communes étant compétente en matière de « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » dans les conditions prévues aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales, elle est membre du syndicat, selon le mécanisme de la représentation-substitution pour la commune de Lardy.

Par délibération n°19/2021 en date du 8 décembre 2021, le Comité syndical a modifié les statuts du syndicat en vue de modifier son siège social.

Par délibération n°19/2022 en date du 26 janvier 2022, le Conseil communautaire a émis un avis favorable à la modification des statuts du syndicat.

Néanmoins, les services de la préfecture du département ont émis des observations sur les articles 2 et 5 desdits statuts en rapport avec l'objet du syndicat et les représentants des membres.

Par délibération n°04/2022 en date du 18 février 2022, le Comité a de nouveau modifié les statuts du syndicat afin de prendre en compte les observations émises par les services préfectoraux.

Il appartient donc, conformément à l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, aux membres du syndicat d'émettre un avis sur la modification statutaire envisagée.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire d'émettre un avis favorable sur la modification des statuts du SEDRE.

*Le projet de délibération est soumis au vote.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

**Vu** la délibération n°19/2021 du comité syndical du SEDRE du 18 février 2022 portant modification des statuts du SEDRE

**Considérant** que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale délibère sur la modification de ses statuts, il appartient à ses membres, à compter de la notification de la délibération, d'émettre, dans un délai de trois mois, un avis sur la modification envisagée,

**Considérant** que le SEDRE a modifié ses statuts en réponse aux observations des services préfectoraux sur les articles 2 et 5 relatifs à l'objet du syndicat et aux représentants des membres,

**Considérant** que les membres du SEDRE doivent délibérer, dans un délai de trois mois à compter de la délibération du syndicat modifiant les statuts, afin d'émettre un avis sur la modification des statuts,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**EMET** un avis favorable à la modification des statuts du SEDRE.

## **DELIBERATION N° 103/2022 – AVIS SUR LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE ORGE YVETTE SEINE (SMOYS)**

Le Syndicat Intercommunal de l'Electricité et de Gaz de la Région d'Arpajon (SIEGRA) exerçait des compétences en matière d'électricité (distribution et fourniture) et de gaz (distribution et fourniture) notamment sur les communes de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon.

La Communauté de communes étant compétente en matière d'organisation et fonctionnement du service public de la distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, elle était membre du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et de Gaz de la Région d'Arpajon (SIEGRA), en représentation-substitution pour les communes de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon.

L'arrêté inter préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-606 du 25 août 2021 a entériné l'adhésion au Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS) pour l'électricité et le gaz du SIEGRA et sa dissolution à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

La Communauté de communes est ainsi devenue membre du SMOYS, en représentation-substitution pour les communes de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon.

Par lettre recommandée du 11 mars 2022, le SMOYS a fait part à la Communauté de communes de la modification de ses statuts pour permettre l'adhésion de la commune de Juvisy-sur-Orge au titre de la compétence relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et celle de la commune de Savigny-sur-Orge au titre de la même compétence.

Il appartient donc, conformément à l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, aux membres du syndicat d'émettre un avis sur l'extension du périmètre envisagée.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'émettre un avis sur la modification des statuts du SMOYS.

***Le projet de délibération est soumis au vote.***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-20,

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-177 du 29 mai 2019 portant sur les statuts modifiés du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS),

**Vu** la délibération n°2022/04 du comité syndical du SMOYS du 8 mars 2022 approuvant à l'unanimité la modification des statuts du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine l'adhésion à la compétence IRVE de la commune de Juvisy-sur-Orge,

**Vu** la délibération n°2022/06 du comité syndical du SMOYS du 8 mars 2022 approuvant à l'unanimité la modification des statuts du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine l'adhésion à la compétence IRVE de la commune de Savigny-sur-Orge,

**Vu** le projet de statuts, ci annexé,

**Considérant** que le SMOYS a modifié ses statuts afin de permettre l'adhésion des communes de Juvisy-sur-Orge et de Savigny-sur-Orge au titre de la compétence « IRVE »,

**Considérant** que les collectivités membres du SMOYS doivent délibérer afin d'émettre un avis sur la modification des statuts,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**EMET** un avis favorable à la modification des statuts du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS).

## Question au conseil communautaire du 1er juin 2022

Par courrier en date du 10 avril 2022, il a été reçu au secrétariat de la CCEJR, des questions de Mme MEZAGUER pour le groupe « Etréchy, ensemble et solidaires ».

Les questions étaient formulées en ces termes :

**1.** Il y a quelques semaines, nous, élus de la CCEJR, assistions à un échange de courriels entre le « Comité de direction » de la Commune d'Etréchy et notre Communauté de communes. Considérant les interrogations posées et vu les réponses données, ce sujet est-il clos ou pouvez-vous informer notre assemblée de ses suites ?

Le président a apporté la réponse suivante :

« Madame, une réponse a été apportée à ce courrier, réponse qui vous a été transmise. A ce jour le dossier est clos. »

**2.** Le dernier compte rendu de la Commission Travaux datant de janvier 2022 et' établissant plutôt un compte rendu des actions passées tout comme un rappel des compétences de la CCEJR, il ne nous est pas possible de distinguer quels sont les prochains travaux planifiés pour l'année 2022. Est-il possible d'en avoir la liste et les projets qui sont priorisés ?

Le président a apporté la réponse suivante :

« Comme indiqué en commission finances et Conseil communautaire, l'année 2022 est une année de transition sans travaux nouveaux. La CCEJR finira les travaux lancés antérieurement.

Pour la compétence « bâtiment », les travaux du multi-accueil de Saint-Yon sont en cours de finalisation.

Pour la compétence voirie, la CCEJR a terminé les travaux de voirie rue de Bouray à Janville-sur-Juine, les travaux de trottoir à Villeconin, route de Montflich et les travaux de trottoirs à Chauffour restent à lancer dans le cadre du Plan de Relance.

Pour la compétence « Gestion des Eaux pluviales », les travaux de ruissellement de la Commune de Saint Sulpice viennent de débiter.

Pour l'assainissement, le changement des Ponts-Brosses de la STEU sont terminés depuis quelques semaines. »

**3.** Fin avril dernier a eu lieu une réunion de la CCJER concernant la ferme photovoltaïque. Dans la mesure où tous les Conseillers communautaires n'ont pu y assister, pouvez-vous nous en rendre compte ?

Le président a apporté la réponse suivante :

« Résumer une réunion de 2 heures lors de laquelle chaque partenaire a pu présenter sa contribution au projet, en quelques minutes en fin de Conseil n'est pas satisfaisant.

Je vous propose donc de présenter ce dossier au Conseil de rentrée au mois de septembre prochain. »

**M. FOUCHER** rappelle que le prochain conseil communautaire se tiendra le mercredi 29 juin 2022.

**M. PICHON** aimerait ajouter qu'une manifestation se tient le lendemain (jeudi 2 juin 2022) devant le site Renault de Lardy pour la défense des emplois. Il se demande s'il ne serait pas opportun qu'un certain nombre d'élus s'y rende.

**M. FOUCHER** répond que la question a été soulevée également au sein du bureau et quelques élus ont effectivement prévus d'y être présents.

**M. PICHON** dit qu'il n'y a pas eu de communication sur le sujet, d'où sa question.

**Mme BOUGRAUD** précise que la CCEJR va se donner tous les moyens pour que Renault reste sur son territoire. A première vue, ce n'est pas le sujet actuellement. Il y a un groupement, appelé MERLE, qui représente un syndicat et un certain nombre de salariés de Renault. Il est important que les élus soient présents aussi. Par ailleurs, il y a beaucoup d'autres actions qui sont menées, y compris d'autres syndicats qui travaillent en collaboration avec la direction de Renault pour faire évoluer le site de Lardy. La CCEJR est en relation permanente avec Renault, la Préfecture, etc... sur le devenir du site de Lardy.

**M. PICHON** ajoute que les conseillers ont bien conscience que c'est extrêmement complexe mais il y a matière à ce qu'ils soient un peu plus informés de ces actions – avec toutes les réserves qu'il faut pour ne pas tomber dans le délit d'entrave vis-à-vis des institutions représentatives du personnel. Il explique qu'il était présent à la réunion publique qui a été tenue à Etréchy par le Président et au cours de laquelle des questions ont été posées sur le sujet de Renault Lardy. Il a trouvé que la réponse apportée par M. FOUCHER était extrêmement intéressante et pense que tous les élus de ce conseil communautaire devraient être tenus un peu informés, tout en ayant conscience qu'on ne peut pas tout dire, mais il s'agit quand même du point majeur qui pose problème aujourd'hui dans les recettes de la CCEJR et qui inquiète le plus.

**Mme BOUGRAUD** répond que les deux ne sont pas forcément liés. Avant ce qu'il s'est passé, il y avait en fait une baisse depuis un certain nombre d'années qui n'a jamais pu être identifiée. Néanmoins, le dossier Renault Lardy est suivi.

**M. PICHON** dit qu'il y a plusieurs formes de désengagement : soit le départ par grosses masses, soit des départs un peu perlés avec des gens qui partent et sont remplacés et on sait très bien que c'est comme ça que cela se passe aujourd'hui chez Renault, avec des gens qui sont remplacés. Par exemple, des secrétaires de direction qui sont remplacées par des gens en télétravail depuis la Roumanie ou la Tunisie.

**Mme BOUGRAUD** explique qu'il peut aussi y avoir une orientation différente avec une vraie volonté de développer Renault. C'est pour cela qu'il faut être très prudent sur ce sujet car Renault Lardy ne ferme pas demain. Il faut donc travailler en concertation avec toutes les parties pour pérenniser le site et l'emploi sur le territoire. Elle pense que beaucoup en sont conscients et travaillent dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h58.